

ANNEXE 2**Retrait, cessez-le-feu et mesures connexes****Article I****Cessez-le-feu**

1. Toutes les Parties cambodgiennes (ci-après dénommées "les Parties") s'engagent à respecter un cessez-le-feu général sur terre, sur l'eau et dans les airs. Ce cessez-le-feu sera appliqué en deux phases. Durant une première phase, le cessez-le-feu sera observé avec l'aide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen de ses bons offices. Durant une deuxième phase, qui devrait commencer aussitôt que possible, le cessez-le-feu sera surveillé, contrôlé et vérifié par l'APRONUC. Le commandant de la composante militaire de l'APRONUC, en consultation avec les Parties, déterminera l'heure et la date exactes d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Cette date sera arrêtée quatre semaines au moins avant l'entrée en vigueur de cette deuxième phase.

2. Les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à observer un cessez-le-feu et à donner ordre à leurs forces armées de se désengager immédiatement et de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats, ordre qu'elles devront exécuter immédiatement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Il est entendu que le terme "forces" englobe toutes les forces régulières, forces provinciales, forces de district, forces paramilitaires et autres forces auxiliaires. Durant la première phase, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies offrira ses bons offices aux Parties pour les aider à observer le cessez-le-feu. Les Parties s'engagent à coopérer à cet égard avec le Secrétaire général ou ses représentants dans l'exercice de ses bons offices.